

# Fiche de jurisprudence

## DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

### L'application du principe de précaution aux autorisations d'urbanisme

#### À retenir :

L'autorité administrative compétente peut prendre en compte le principe de précaution lorsqu'elle se prononce sur l'octroi d'une autorisation délivrée en application de la législation sur l'urbanisme sous réserve du respect de l'indépendance des législations et du respect de la définition de ce principe.

#### Références jurisprudence

[CE, n°360481, 21 octobre 2013](#)

[Article 5 de la Charte de l'environnement](#)

#### Précisions apportées

Un maire, en tant qu'autorité d'urbanisme, s'oppose par arrêté, à la déclaration préalable en vue de la réalisation d'un **relais de téléphonie mobile** sur le toit d'un immeuble, présentée par la Société Orange France. Celle-ci engage alors un contentieux en vue de l'annulation de cette décision.

Confirmant sa jurisprudence en la matière ([CE, n°344992 et 344993, 30 janvier 2012, Société Orange France](#)), le Conseil d'État rappelle que le principe de précaution s'impose aux pouvoirs publics et aux autorités administratives, en particulier lorsqu'ils appliquent la législation sur l'urbanisme.

Cependant, il ne permet pas, « *indépendamment des procédures d'évaluation des risques et des mesures provisoires et proportionnées susceptibles, le cas échéant, d'être mises en œuvre par les autres autorités publiques dans leur domaine de compétence, de refuser légalement la délivrance d'une autorisation d'urbanisme en l'absence d'éléments circonstanciés sur l'existence, en l'état des connaissances scientifiques, de risques, même incertains, de nature à justifier un tel refus d'autorisation* ».

En vertu de ce principe, le maire d'une commune n'est pas habilité à exiger dans le cadre de l'instruction d'une déclaration préalable, la production non prévue par le code de l'urbanisme de compléments au dossier transmis au titre de l'article L. 96-1 du code des postes et télécommunications électroniques, ni à instaurer une procédure, elle-même non prévue par les textes en vigueur.

La mise en œuvre du principe de précaution doit respecter le principe d'indépendance des législations. Aussi, la réglementation des postes et télécommunications électroniques ne peut être utilisée en matière d'urbanisme.

En outre, la charge de la preuve des risques pouvant justifier le refus d'autorisation incombe exclusivement au maire. Son opposition aux travaux déclarés, motivée par l'absence au dossier d'une estimation du niveau maximum de champ électromagnétique reçu sous forme d'un pourcentage par rapport à la valeur de référence de la recommandation européenne est donc illégale. La proximité d'établissements scolaires avec le projet est insuffisante pour caractériser un risque quelconque et justifier l'opposition à déclaration sur le fondement du principe de précaution.

Ayant écarté le dernier motif de l'opposition fondée sur l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme (devenu [Article R. 111-27 du code de l'urbanisme](#)) en considérant l'absence d'atteinte établie au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, le Conseil d'État annule donc le jugement qui avait donné raison au maire et l'arrêté querellé pour défaut de motivation de l'opposition à la déclaration préalable déposée en vue de l'installation du relais de téléphonie mobile en cause.

Référence : 2852-FJ-2014

Mots-clés : [déclaration](#) – [urbanisme](#) – [opposition](#) – [charte](#) - [principe de précaution](#)